# **5.** **CREATION D’UN DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION MEDICALE**

Cette nouvelle aide concerne la création, rénovation ou restructuration de locaux destinés à accueillir l’exercice collectif ou coordonné de professionnels de santé conventionnés en secteur 1 ou 2, dont les maisons de santépluri-professionnelles, les maisons médicales ou groupes libéraux.

Que la commune achète les locaux ou en soit locataire, si elle finance les travaux, son dossier sera recevable (sous réserve d’être complet).

Sept centres de santé existent en Val d’Oise, dont cinq dans l’Est en zone éligible, et des projets de création sont en cours, portés par des EPCI (Communauté de communes Carnelle-Pays de France, Communauté d'agglomération Roissy-Pays de France).

Ces centres rendent les mêmes services en matière de soin que les maisons de santé qui, elles, sont subventionnables. Leurs personnels peuvent être des agents publics mais ils peuvent aussi accueillir des personnels de statut libéral.

Dans tous les cas, les professionnels de santé (médicaux ou auxiliaires) sont salariés, pratiquent le tiers payant et s'engagent à respecter les tarifs conventionnels.

Les centres de santé peuvent disposer d’antennes, et leur financement repose prioritairement sur les communes.

Le financement de ce type de structure a toute sa place dans le guide des aides aux communes. C’est pourquoi les centres de santé existants seront éligibles au nouveau dispositif (pour les travaux de réhabilitation), tout en excluant les créations de centres de santé.

Détails du dispositif proposé :

Conditions de l'aide : les équipements doivent se situer en zone prioritaire (selon dernier zonage connu de l’Agence Régionale de Santé (ARS) lors du dépôt de dossier), soit en Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP), ou en Zone d'Action Complémentaire (ZAC) ou avoir fait l’objet d’un diagnostic local de santé reconnu par l'ARS.

Périodicité de l’aide :une aide tous les cinq ans/commune, ou pour les EPCI sur une même commune,

# 561

Le dispositif d'aide :

|  |  |
| --- | --- |
| Taux \*   | Pour les projets en ZIP\*\* : 25 % du coût des travaux HT ou Pour les projets en ZAC\*\*: 20 % du coût des travaux HT ou Pour les projets ayant fait l’objet d’un diagnostic local de santé reconnu par les autorités de santé (ARS) : 15 % du coût des travaux HT  |
| Plancher de travaux : * Construction
* Rénovation/restructuration

 Plafond de travaux : * Création
* Rénovation/restructuration
* Equipement \*\*\*
 |  50 000 € HT 10 000 € HT   1 M€ HT 500 000 € HT 100 000 € HT  |

\* Taux de base avant pondération suivant le potentiel financier par habitant

\*\* Selon dernier zonage connu de l’ARS lors du dépôt de dossier

\*\*\* Acquisition de matériels et mobiliers liée aux travaux de construction, rénovation ou restructuration